

**RÈGLEMENT NO. 018-2003**

Constituant un service incendie relatif à la protection contre l'incendie et formant une brigade incendie commune avec la municipalité de Chute-St-Philippe.

ATTENDU QUE : la nouvelle municipalité regroupée portant le nom de « Municipalité de Lac-des-Écorces » désire poursuivre les services de protection incendie qui étaient en vigueur sur le territoire des municipalités de Beaux-Rivages, Lac-des-Écorces et Val-Barrette;

ATTENDU QU' : une municipalité locale peut adopter un règlement pour organiser, maintenir et réglementer un service de protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE : le Conseil municipal peut confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce service conformément à l'article 555 paragraphe 3 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE : la municipalité de Lac-des-Écorces désire offrir à la population un service municipal de protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE : la municipalité de Beaux-Rivages a signé par la résolution no. 223-06-221 une entente intermunicipale avec la municipalité de Chute-St-Philippe et que par cette entente, la municipalité de Beaux-Rivages s'est engagée à organiser, maintenir à elle seule, une brigade de pompier volontaires.

ATTENDU QU' : après un regroupement municipal, la municipalité de Lac-des-Écorces doit respecter les actes des trois (3) anciennes municipalités;

ATTENDU QU' : Avis de motion a été déposé à la séance régulière du 14 juillet 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mariette Desjardins, appuyé par le conseiller Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 018-2003 constituant un service incendie relatif à la protection contre l'incendie et formant une brigade incendie commune avec la municipalité de Chute-St-Philippe, soit et est adopté.

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE NO. 1 : **ABROGATION**

Le présent règlement remplace, à compter de son entrée en vigueur, les règlements suivants :

Le règlement no. 112-1995 et amend. (Municipalité de Beaux-Rivages)

Le règlement no. 217-96 et amend. (Municipalité de Val-Barrette)

qui constituaient des services de protection contre l'incendie.

ARTICLE NO. 2 : **DÉSIGNATION**

Un service incendie connu sous le nom de « Service d'incendie de Lac-des-Écorces » est par le présent règlement constitué.

Le service est constitué exclusivement de pompiers volontaires.

ARTICLE NO. 3 : **CRÉATION D'UNE BRIGADE INCENDIE**

Par le présent règlement, une brigade de pompiers volontaires est formée afin de dispenser le service de protection contre les incendies sur le territoire des municipalités de Lac-des-Écorces et de Chute-St-Philippe.

Cette brigade se nommera « La brigade des incendies de Lac-des-Écorces et Chute-St-Philippe ».

La gestion de cette brigade commune sera régie par une entente intermunicipale signée entre les municipalités de Lac-des-Écorces et Chute-St-Philippe.

ARTICLE NO. 4 : **ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION**

Les équipements mis à la disposition du service incendie de la municipalité de Lac-des-Écorces sont les suivants :

DEUX (2) CAMIONS AUTO-POMPE

UN CAMION CITERNE

DEUX (2) UNITÉS DE SECOURS ET DEUX (2) POMPES PORTATIVES.

Le service incendie dispose également de deux (2) casernes situées au 330, route 117 Est, à Lac-des-Écorces (ex-territoire de Beaux-Rivages) et au 135, rue St-Joseph à Lac-des-Écorces (ex-territoire de Val-Barrette).

ARTICLE NO. 5 : **MISSION DU SERVICE**

Ledit service visera à contenir les pertes de vies humaines et matérielles par :

5.1 la prévention, pour diminuer les pertes de vies et de biens ainsi que le nombre des incendies;

5.2 la promotion des moyens d'autoprotection;

5.3 le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie en dedans des limites qui leur sont imposées par leur capacité;

5.3.1 à obtenir et acheminer l'eau nécessaire au combat d'incendie;

5.3.2 d'arriver sur les lieux en dedans des limites de temps qui leur est imposé par l'équipement et par l'étendue ou la géographie du territoire;

et ce, dans la mesure et sous réserve de la disponibilité des équipements, infrastructures municipales, matériels, ressources humaines et de la quantité d'eau, en volume et en pression;

ARTICLE NO. 6 : **COMPOSITION DE LA BRIGADE**

Le Conseil municipal, sur recommandation du Directeur, nommera, par résolution, les membres de la Brigade d'incendie et fixera leur rémunération et ce, en conformité avec l'article 6 de l'entente intermunicipale avec la municipalité de Chute St-Philippe acceptée par la résolution no. 223-06-2001 de l'ex-municipalité de Beaux-Rivages.

Pour être éligible à devenir membre du Service d'incendie à titre de pompier volontaire, le candidat devra :

6.1 être âgé de 18 ans et plus;

6.2 subir avec succès les examens d'aptitudes que pourra exiger le Conseil municipal sur recommandation du Directeur;

6.3 être jugé apte physiquement à devenir membre de la brigade des incendies, à la suite d'un examen médical attesté par un médecin désigné par le Conseil;

6.4 s'engager à accepter de passer un examen médical tous les deux ans, par un médecin choisi par le Conseil;

6.5 résider dans un rayon de 25 kilomètres de l'une des deux casernes ;

- 6.6 s'engager à obtenir, au cours de la période de probation d'un an, un permis de conduire pertinent à la conduite des véhicules d'intervention dudit service d'incendie;
- 6.7 être disponible dans la mesure du possible, pour répondre aux appels d'urgence, aux séances de formation et aux exercices.

ARTICLE NO. 7 : **DIRECTION DU SERVICE**

La brigade commune du Service d'incendie est constituée d'un Directeur, de trois (3) Directeurs-adjoints, de trois (3) capitaines, de trois (3) lieutenants et de pompiers.

Le service incendie et la brigade seront sous la responsabilité du Directeur nommé par le Conseil municipal et qui en répondra directement et ce, en conformité avec l'entente intermunicipale qui sera en vigueur avec la municipalité de Chute St-Philippe, concernant l'administration de la brigade commune.

Les Directeurs-adjoints ou les officiers responsables assument les fonctions et tâches du Directeur lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.

Le Conseil peut nommer, par résolution, un Comité afin de faire le lien entre le service d'incendie et le Conseil municipal.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire pour le service d'incendie.

ARTICLE NO. 8 : **RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR**

Le Directeur est responsable de :

- 8.1 la réalisation des objectifs décrits à l'article no. 5 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- 8.2 la planification, l'organisation, la direction, le contrôle du service d'incendie;
- 8.3 l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- 8.4 la gestion des opérations à l'intervention, des ressources humaines et matérielles ainsi que de la formation des pompiers;
- 8.5 la gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués;
- 8.6 l'élaboration de la planification selon les 4 grands champs d'activités : administration, (gestion du budget mis à sa disposition), formation, entretien , prévention;
- 8.7 accomplir les tâches énumérées dans la « Description de tâches » du Directeur du service de protection contre l'incendie adoptées par résolution du Conseil municipal.
- 8.8 faire rapport de ses activités au Conseil municipal à tous les deux mois.

ARTICLE NO. 9 : **RESPECT DES LOIS**

Le Directeur devra notamment ;

- 9.1 favoriser le respect des exigences imposées par les Lois provinciales et en particulier la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q. 1977, ch. p-23 et ses amendements);  
compléter et faire parvenir au Ministère de la sécurité publique tout rapport exigé par les lois et règlements;
- 9.2 s'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle et recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;

Le Directeur, sous réserve du niveau de formation des personnes responsables de l'application d'un tel programme, devra aussi :

- 9.3 assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;
- 9.4 assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'autoprotéger;
- 9.5 formuler auprès du Conseil municipal les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipement, le recrutement du personnel, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et l'identification des points d'eau. Enfin sur toute action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- 9.6 organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- 9.7 s'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspects, protéger les indices, faire appel à la Sûreté du Québec et collaborer avec celle-ci;

ARTICLE NO. 10 : **OPÉRATION LORS D'UN INCENDIE**

Le Directeur ou son représentant sera entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeurera la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction d'un feu. Il devra éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il devra assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

ARTICLE NO. 11 : **ENTRAVE AU TRAVAIL DES POMPIERS**

Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre du Directeur ou de son représentant de s'éloigner d'un lieu sinistré, pourra être immédiatement arrêté par ordre du Directeur ou son représentant et être référé à la Sûreté du Québec.

ARTICLE NO. 12 : **ENTRÉE FORCÉE**

Tout membre dûment mandaté du Service d'incendie peut pénétrer en tout temps sur une propriété ou dans un bâtiment et y pratiquer les brèches nécessaires s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

ARTICLE NO. 13 : **DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT**

Le Directeur ou son représentant pourra ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc... si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès d'un incendie.

ARTICLE NO. 14 : **STAGE**

Tout candidat nommé membre du Service d'incendie fera un stage d'une durée minimale d'un (1) an pendant lequel il devra suivre des cours conformes aux exigences professionnelles applicables aux services d'incendie (« Procédures d'opérations normalisées ») et subir avec succès les examens en découlant.

ARTICLE NO. 15 : **VÊTEMENTS PROTECTEURS**

Les vêtements protecteurs pour le combat des incendies pour les pompiers et les officiers seront fournis par le Service et porteront l'étiquette approuvée BNQ.

Les vêtements pour travail d'entretien à la caserne pour les pompiers et les officiers seront fournis par le Service.

ARTICLE NO. 16 : **ALARME**

Le Conseil municipal devra prendre tous les moyens nécessaires afin de permettre aux citoyens et aux pompiers de répondre en tout temps rapidement à une alarme.

ARTICLE NO. 17 : **AVANCEMENT**

Les Directeurs-adjoints et les autres officiers sont nommés par le Conseil, sur recommandation du Directeur.

ARTICLE NO. 18 : **ENTRAIDE MUNICIPALE**

Le Directeur ou son représentant peut requérir l'entraide ou l'assistance des services d'incendie avoisinants lors d'un incendie majeur afin d'assurer une protection minimale sur le territoire de la municipalité. Il peut aussi autoriser l'entraide ou l'assistance à un service d'incendie avoisinant requérant, et ce, selon la disponibilité des ressources existantes.

ARTICLE NO. 19 : **ENTENTE INTERMUNICIPALE**

Le Directeur devra, par son action, favoriser l'établissement de plans d'entraide avec les municipalités voisines. Pour être valides, ces plans d'entraide devront être conformes à la Loi.

ARTICLE NO. 20 : **MUNICIPALITÉ DESSERVIE PAR LE SERVICE D'INCENDIE**

Lorsqu'en vertu d'une entente officielle, ledit service d'incendie sera appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité privée d'un tel service, le Directeur ou son représentant conservera tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents. Cependant, la responsabilité civile découlant de l'intervention incombera à la municipalité qui aura profité du service incendie.

ARTICLE NO. 21 : **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE**

La municipalité s'engage à souscrire à une assurance responsabilité civile et à en défrayer le coût.

ARTICLE NO. 22 : **RÈGLEMENTS**

Les membres du service, devront se conformer aux règlements de régie interne élaborés par le Directeur et adoptés par le Conseil. Ces règlements feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès de chaque membre du service.

ARTICLE NO. 23 : **RÉPRIMANDES**

Le Directeur peut réprimander verbalement ou par écrit tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de non respect des règlements généraux et de régie interne, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux règles ou règlements généraux servant à la bonne marche dudit service.

ARTICLE NO. 24 : **SUSPENSION, CONGÉDIEMENT**

Le Conseil peut rétrograder un officier, suspendre un membre du service pour une période jugée à propos ou congédier, sur recommandation du Directeur, tout officier ou pompier trouvé coupable d'une des infractions énumérées à l'article no. 22 du présent règlement et qui est jugée suffisamment grave pour mériter une telle punition.

ARTICLE NO. 25 : **RÈGLES D'APPLICATION**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire à intervenir dans le cadre de la protection contre l'incendie, la Municipalité entend expressément limiter le service incendie à un service de pompiers volontaires.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à fournir des services autres que ceux mentionnés au présent règlement, la Municipalité entend limiter sa responsabilité à la fourniture de services prévus et ce, dans la mesure des crédits disponibles et votés par le Conseil annuellement à ce sujet.

ARTICLE NO. 26 : **AMENDES ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00 \$ pour première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée, est de 1,000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2,000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000.00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE NO. 27 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance régulière du 8 septembre 2003, par la résolution no. 203-09-358

---

André Brunet, Maire

---

Nicole Sarrasin, S.t.d.g.